

sures spécifiques, notamment dans le cadre de la "coopération économique entre pays en développement", ainsi que celles entreprises sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, aux niveaux régional et sous-régional, en coopération avec les commissions régionales.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/199. Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que la Déclaration de Tokyo de 1973¹⁶⁷ demandait qu'il soit procédé à la série de négociations commerciales multilatérales dites du Tokyo Round et exposait les bases, principes et objectifs devant les régir, en particulier les objectifs et engagements en faveur des pays en développement, notamment ceux concernant le principe de la non-réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et l'obtention d'avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement, ainsi que le maintien et l'amélioration du système généralisé de préférences,

Ayant présente à l'esprit la partie IV modifiée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, où il est stipulé notamment que les pays développés ne doivent pas s'attendre à la réciprocité dans leurs relations commerciales avec les pays en développement,

Rappelant également sa résolution 33/199 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment réaffirmé la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du régime commercial international, conformément au principe d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement,

Rappelant en outre la décision 132 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁶⁸, par laquelle le Conseil du commerce et du développement a été chargé de procéder à une évaluation globale des négociations commerciales multilatérales,

Regrettant que, contrairement aux engagements pris par les pays développés dans la Déclaration de Tokyo, aucun effort véritable n'ait été fait pour accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement, ni pour

leur assurer des avantages supplémentaires dans tous les secteurs ayant fait l'objet des négociations commerciales multilatérales,

Notant qu'à sa dix-neuvième session le Conseil du commerce et du développement a décidé de procéder à une évaluation globale des résultats des négociations commerciales multilatérales¹⁶⁹,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les négociations commerciales multilatérales¹⁷⁰;

2. Prend acte également du rapport du Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce relatif aux négociations commerciales multilatérales¹⁷¹;

3. Note avec une profonde préoccupation que les pays développés qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'ont pas pleinement tenu compte, dans tous les secteurs ayant fait l'objet des négociations commerciales multilatérales, des intérêts et préoccupations des pays en développement, en particulier des pays en développement les moins avancés;

4. Note en particulier avec inquiétude que les négociations visant à créer un cadre juridique plus approprié à la conduite du commerce international et tenant mieux compte des besoins et aspirations des pays en développement ont donné des résultats décevants;

5. Affirme que les intérêts et les droits des pays en développement doivent être pleinement sauvegardés et préservés dans le cadre de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales;

6. Demande instamment que les négociations sur le code relatif aux mesures de sauvegarde soient rapidement menées à bonne fin de manière à instaurer une discipline plus stricte et des règles équitables et non discriminatoires en ce qui concerne le recours aux mesures de sauvegarde, en vue de contribuer sensiblement à répondre aux principales préoccupations des pays en développement et de permettre à ceux-ci de prendre équitablement part aux résultats des négociations commerciales multilatérales;

7. Réaffirme la nécessité d'entreprendre des négociations systématiques en vue d'éliminer les restrictions quantitatives et les autres obstacles, tarifaires et non tarifaires, aux exportations des pays en développement, jusqu'à ce que soient atteints les objectifs et engagements acceptés dans la Déclaration de Tokyo, y compris notamment la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement et de reconnaître expressément le principe de la non-réciprocité;

8. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, conformément à la décision 132 (V) de la Conférence, un rapport détaillé sur les résultats des négociations commerciales multilatérales à la lumière des objectifs et des enga-

¹⁶⁷ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers*, Supplément n° 20 (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

¹⁶⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.D.II.14), première partie, sect. A.

¹⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr. 1)*, vol. II, deuxième partie, annexe I, décision 201 (XIX).

¹⁷⁰ A/34/443.

¹⁷¹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round : rapport du Directeur général du GATT* (numéro de vente : GATT/1979-3); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/418 et Corr. 1).

gements figurant dans la Déclaration de Tokyo, en mettant en particulier l'accent sur les secteurs dans lesquels les résultats obtenus n'ont pas pleinement satisfait aux intérêts et aux préoccupations des pays en développement, et de présenter ledit rapport au Conseil du commerce et du développement lors de sa vingtième session, pour que celui-ci entreprenne une évaluation globale de ces négociations et détermine les différentes lignes d'action possibles pour atteindre les objectifs visés par les pays en développement dans ces négociations;

9. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement envisage favorablement les demandes relatives à l'assistance technique à fournir aux pays en développement, y compris pour des projets régionaux et interrégionaux, afin de permettre à ces pays de tirer pleinement profit des résultats des négociations commerciales multilatérales, et recommande que l'on continue à mener efficacement des négociations à l'avenir, à la demande de ces pays.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/200. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie",

Prenant note des vues et recommandations formulées au sujet des problèmes économiques à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁷²,

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session¹⁷³, du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement¹⁷⁴, et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa dix-neuvième session¹⁷⁵,

Considérant que l'exode de personnel qualifié des pays en développement peut avoir des répercussions défavorables sur les possibilités de développement social et économique de ces pays et qu'il constitue un transfert inverse de technologie,

Réaffirmant qu'il importe de réduire d'urgence, dans le cadre des efforts de la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, le transfert inverse de technologie et de parer à ses conséquences néfastes, notamment celles qui touchent au développement des pays en développement,

Réaffirmant en outre l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'échange de personnel qualifié, dans le cadre d'une coopération économique qui favorise l'autonomie collective,

Rappelant les propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal au sujet de la création d'un service international de compensation du travail¹⁷⁶, qui visent à atténuer les conséquences néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le transfert inverse de technologie¹⁷⁷, qui contient une étude de ses principales caractéristiques, de ses causes et de ses incidences politiques, et du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement : évaluation des résultats de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement"¹⁷⁸;

2. *Fait sienne* la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979¹⁷⁹, et la décision 193 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979¹⁸⁰, relatives aux aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement, et demande à tous les Etats Membres et à la communauté internationale d'accorder d'urgence une attention particulière à la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires aux fins de la coordination de l'étude de la question du transfert inverse de technologie par les organismes des Nations Unies, en gardant présents à l'esprit les paragraphes pertinents de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale et de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'envisager, lors de sa vingtième session, les dispositions appropriées à prendre, y compris la nécessité de convoquer un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes pertinents des Nations Unies, sur la base des derniers renseignements disponibles, s'il serait possible d'appliquer les propositions de

¹⁷² Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

¹⁷³ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

¹⁷⁴ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

¹⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II.

¹⁷⁶ Voir E/1978/92, par. 100 à 104.

¹⁷⁷ Voir A/34/593.

¹⁷⁸ A/34/425, annexe.

¹⁷⁹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁸⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.